



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODELE TYPE DE CONVENTION

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 034-213401169-20231129-DECISION051_23-AR



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX SALLE DE LA PETANQUE

* * * * *

ENTRE :

1°) LA COMMUNE DE GRABELS, dont le siège est situé au 1, Place Jean Jaurès 34790 GRABELS, représentée par son maire en exercice Monsieur René REVOL autorisé aux fins des présentes par délibération 043 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2022, et par décision 051/D/29-11-2023.

Ci-après dénommée « La Commune » ou « Le propriétaire »

D'UNE PART,

2°) L'ASSOCIATION :

Association loi 1901 dont le siège est situé à l'adresse suivante :

.....34790 GRABELS, et représentée par son président en exercice M

Ci-après dénommée « L'Association » ou « L'occupant »

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention objet des présentes, les parties ont exposé :

EXPOSE

La Commune met à disposition de l'association

les locaux et/ou équipements ci-après désignés, nécessaires à la réalisation de ses activités et à l'atteinte de ses objectifs

La présente convention vaut autorisation de mise à disposition de locaux par la Commune.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à la disposition de l'association, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L2144 -3 du CGCT, les articles L2125-1 et suivants du CG3P et la présente convention.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

2.1 Désignation :

La Commune met à la disposition de l'association des locaux sis Salle de la Pétanque, 3 place Jean Jaurès 34790 GRABELS, dont elle est propriétaire.

2.2 Description :

Salle/local : salle se trouvant au premier étage, au-dessus du Boul'house, ainsi que le local des toilettes.

Surface : 40 m²

Nombre de tables : 2 - Nombre de chaises : 20

Equipements et accessoires mis à disposition :

.....
.....

Capacité maximum du local : 40 (selon normes de sécurité)

2.3 Etat des lieux des locaux :

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. L'association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la Commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées, et le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

ARTICLE 3 – DESTINATION / OCCUPATION DES LOCAUX

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

ARTICLE 4 – SOUS-LOCATION-CESSION

La présente convention n'est consentie que pour l'association, et toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 5 - ACCES AUX LOCAUX

L'accès de la salle s'effectue par la rue de la Treille et celui des toilettes par la place Jean Jaurès, à côté du Boul'house à 34790 GRABELS. Il est demandé à l'association de bien veiller à refermer à clé à la fin de ses activités. La clé d'accès aux toilettes, est accrochée en haut de l'escalier. La commune s'engage à remettre jusqu'à 1 clé à l'association. Tout trousseau supplémentaire, ou bien en cas de perte, sera facturé 7 €.

La Commune doit pouvoir à tout moment accéder aux locaux. Ainsi, l'association ne peut procéder au changement des serrures sous aucun motif.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES LOCAUX

L'entretien des locaux et des parties mutualisées est à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Si des travaux d'équipements et d'installation devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune. Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Commune, sans indemnité de sa part.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Redevance :

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune pendant la durée de la convention.

8.2 Charges, impôts et taxes :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage), ainsi que les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

ARTICLE 9 – OBLIGATION GENERALES DE L'ASSOCIATION

9.1 En lien avec la sécurité :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association déclare :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- Avoir été informée par le représentant de la Commune, de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des règles d'évacuation et des issues de secours.

Lors de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- A faire respecter les règles de sécurité,
- A vérifier lors de son départ, tout élément pouvant compromettre la sécurité du local (la fermeture des portes, fenêtre, des robinets d'eau, la vérification du bon fonctionnement des appareils de chauffage, l'extinction des lumières et climatiseurs).

9.2 En lien avec la réglementation administrative :

Lors de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- A se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs ;
- A se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Association doit être assurée pour ses risques locatifs liés à la présente convention.

Au même titre, l'association doit être couverte en responsabilité civile pour l'exercice de son activité liée à son objet social.

Elle s'engage à fournir annuellement à la Commune les attestations d'assurance dommages aux biens et responsabilité civile.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est consentie et acceptée :

- Pour une durée de 10 mois, du 1^{er} septembre 2023 au 15 juillet 2024 (mettre les créneaux)

ARTICLE 12 – AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant reconnaît qu'il ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur les baux locatifs destinés aux particuliers ou la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit dans les lieux ou quelque autre droit.

ARTICLE 15 - LITIGES

Tout litige survenant au sujet de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif du ressort de l'ouvrage soit le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, la résolution du litige peut s'effectuer à l'amiable entre les deux parties cocontractantes.

Le recours à la juridiction administrative est ainsi à utiliser en dernier ressort.

ARTICLE 16– ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune, à **Mairie de Grabels - 1, Place Jean Jaurès 34790 Grabels**

Pour l'Association, en son siège social au

Fait à Grabels en deux exemplaires le.....

Signatures avec la mention « lu et approuvé »

Pour la Commune
Maire de Grabels,
René REVOL

Pour l'Association
Le Président,
M.....